Règlement ministériel du 12 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR148 entre Dalheim et Gondelange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR148 entre Dalheim et Gondelange;

Arrête:

- **Art.1er.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :
 - sur le CR148 (P.K. 5.100 5.400) entre Dalheim et Gondelange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.** Le présent règlement prend effet le 18 novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 novembre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler